

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-20**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN LOCAL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE  
LA SOCIETE SKILAE****LE PRÉSIDENT,**

**VU** les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publique, et notamment son article L.2125-1 relatif aux occupations du domaine public ;  
**VU** la délibération n°260415/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,  
**CONSIDÉRANT** que la CCPF exerce des compétences en matière de développement économique,  
**CONSIDÉRANT** que la société Skilae développe une activité de formation professionnel à destination des jeunes du territoire, contribuant à leur insertion professionnelle ;  
**CONSIDÉRANT** que cette activité répond à un besoin identifié du territoire et participe à un objectif d'intérêt public local ;  
**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, et eu égard à l'intérêt général poursuivi, la mise à disposition peut être consentie à titre gracieux, par dérogation au principe de redevance applicable à l'occupation du domaine public ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** De mettre à disposition de la société Skilae à titre gracieux, un local relevant du domaine public intercommunal, situé Maison du Pays de Fayence, 50 route de l'aérodrome, 834400 Fayence, dans les conditions définies par la convention annexée à la présente décision.

**Article 2 :** La convention de mise à disposition, jointe en annexe, précise les conditions d'occupation, les obligations des parties ainsi que les modalités de résiliation.

**Article 3 :** En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tournettes, le 28/04/2026

**Le Président  
François CAVALLIER**



**Pays de Fayence**  
Provence d'Azur

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOCAL DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignées :

D'une part,

**La Communauté de Communes du pays de Fayence**, sise Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES et représentée par son Président, Monsieur François CAVALLIER, dûment habilité par la délibération n°260415/01 en date du 15 avril 2026,

**Ci-après désignée, la Communauté de communes, ou la CCPF,**

Et, d'autre part,

**SKILAE**, Société à responsabilité limitée, SIRET 50417245300012, sise 22 boulevard de la République, 06400 Cannes représentée par ....., dûment habilité

**Ci-après désigné, l'Occupant ou la Société,**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

### PREAMBULE

La Communauté de communes exerce des compétences en matière de développement économique, d'insertion professionnelle et de soutien à l'emploi et à la formation des publics du territoire.

Dans ce cadre, elle entend favoriser l'accès des jeunes du territoire à des actions de formation professionnelle et d'accompagnement vers l'emploi.

La société exerce une activité de formation professionnelle à destination des jeunes, contribuant à leur insertion professionnelle et au développement des compétences sur le territoire intercommunal.

Considérant que cette activité participe directement à un objectif d'intérêt public local, la Communauté de communes met à disposition de la société un local relevant de son domaine public, dans le respect des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

*Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes*

**Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES**

☎ : 04 94 76 02 03 - [contact@cc-paysdefayence.fr](mailto:contact@cc-paysdefayence.fr) - [www.cc-paysdefayence.fr](http://www.cc-paysdefayence.fr)

SIRET 200 004 802/000 19 - APE 8411Z

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 – OBJET / DÉSIGNATION**

La Communauté de communes met à la disposition de l'occupant les locaux suivants :

- Adresse : France Service, Maison du Pays de Fayence, 50 Route de l'Aérodrome, 83440 Fayence
- Description et superficie : 22m<sup>2</sup>
- Jours :
  - Avril 2026 : vendredi 24 et jeudi 30
  - Juin 2026 : Lundi 8, 15, 22, et 29 ; mardi 9, 16, 23 et 30 ; jeudi 4, 11, 18, 25 ; vendredi 2, 12, 19
- Matériel mis à disposition :

---

---

---

- Capacité maximale d'occupation : 12 personnes maximum

**ARTICLE 2 – DESTINATION**

La société est autorisée à occuper les locaux à titre exclusivement professionnel, aux fins de réalisation d'actions de formation professionnelle et d'accompagnement à destination des jeunes du territoire.

Toute autre utilisation est strictement interdite.

**ARTICLE 3 – DURÉE**

La présente mise à disposition est consentie jusqu'au mardi 30 juin 2026 inclus sans possibilité de renouvellement et sans tacite reconduction.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt public local attaché à l'opération, dans la mesure où l'activité exercée par l'occupant contribue directement à la formation professionnelle des jeunes du territoire, à leur insertion professionnelle, et aux politiques locales de développement de l'emploi et des compétences portées par la Communauté de communes.

Cette mise à disposition est ainsi réalisée dans le cadre de l'intérêt général local et constitue une modalité de soutien non financière à une action participant aux objectifs de service public territorial.

**ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

La présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, accordée à titre précaire et révocable.

Elle ne confère aucun droit réel ni aucun droit au maintien dans les lieux au profit de la société. La Communauté de communes peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général, sans indemnité.

L'occupant s'engage à respecter la destination des locaux, maintenir les lieux en bon état, respecter les règles de sécurité et la capacité d'accueil, ne pas stocker de matériel sans accord écrit, ne pas céder ou sous-louer les droits issus de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

La société est responsable de tout dommage causé aux locaux ou aux tiers du fait de son occupation.

Elle doit fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des biens de l'occupant.

#### **ARTICLE 7 – RÉILIATION**

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties pour motif d'intérêt général ou en cas de manquement aux obligations contractuelles, sous réserve d'un préavis raisonnable.

#### **ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE**

La présente convention est soumise au droit public et au Code général de la propriété des personnes publiques.

Fait en deux exemplaires, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la société Skilae

\_\_\_\_\_

Pour la Communauté de communes  
Le Président,

François CAVALLIER